

Séminaire du 21 avril 2010 sur la médiation familiale à La Chaux-de-Fonds

Compte rendu à l'intention du Bureau de la Coordination romande des organisations paternelles (CROP)

Thème principal: les pratiques de la médiation au Québec, en France et en Allemagne

L'intitulé du séminaire donne à penser que le thème du séminaire était consacré à l'application de la médiation dans les affaires familiales et que c'est la médiation dans son acception classique qui est sous-entendue. Or, tant la genèse du séminaire que le contenu des divers exposés ont clairement montré que c'étaient les autres formes de la médiation, imposée, préalable, institutionnelle, etc. qui étaient au centre des préoccupations des organisateurs, l'Association neuchâteloise de médiation familiale et le Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits de l'Université de Neuchâtel.

Participation

44 personnes

Par catégories professionnelles/fonctionnelles:

- 13 assistants sociaux
- 10 médiateurs
- 8 avocats et juristes
- 5 représentants des organisations paternelles/coparentalité
- 3 juges
- 3 autres

Par régions/cantons:

- NE: 21
- JU/JB: 11
- FR: 5
- VD: 5
- GE: 2

Exposés

Le **Québec**, à la faveur de sa « Révolution tranquille », transition d'une société fortement dominée par l'église catholique à une société résolument laïque et moderne (changement du statut de la femme), a exploré en pionnier le champ de la médiation, sous l'influence des États-Unis et plus spécialement de la Californie. Mme Linda Bérubé, assistante sociale de formation et mandatée par les tribunaux pour faire des évaluations (enquêtes sociales), a assisté de très près à ces transformations et à été très tôt sensibilisée à la détresse d'enfants concernés par le divorce des parents et par la perte des contacts avec leur père. Elle s'est formée à la médiation et l'enseigne actuellement dans une université.

Au Québec, la médiation a progressé avec la promulgation de diverses lois. Des règles très strictes ont été formulées pour la formation et l'accréditation des médiateurs. Alors que les assistants sociaux ont été les initiateurs de la médiation, ce sont les avocats et les notaires qui ont investi ce nouveau domaine et qui représentent aujourd'hui la profession la plus représentée dans cette spécialisation (70%). Les médiateurs sont soit des agents de l'État, soit des praticiens libéraux. Lorsque les finances publiques sont saines, la première catégorie semble privilégiée. Une loi entrée en vigueur en 1997, favorise le recours à la médiation grâce à une subvention pour 6 séances de 1h15 offerte aux couples désirant divorcer et par l'obligation pour ceux-ci d'assister à une séance d'information avant de pouvoir accéder au tribunal. En 2008, 11'800 couples ont eu recours à une médiation et 82% s'en sont déclarés satisfaits. Plus récemment, ces séances d'information sur la médiation ont été remplacées par des séances de « parentalité après rupture ». Ces séances ont pour but d'informer les conjoints qui se séparent sur les besoins des enfants et sur la nécessité de maintenir la communication entre les parents après la rupture, ainsi que de les sensibiliser à la médiation familiale. L'utilisation de la médiation dans le contexte de la violence conjugale est actuellement l'objet d'études particulières.

En **France**, la médiation familiale se comprend dans un sens très large. Elle recouvre les divers types d'union conjugale (mariage, concubinage, PACS), les relations inter-générationnelles, plusieurs types de ruptures (séparations, divorces, et aussi deuils), les situations familiales à dimension internationale, l'incommunicabilité. On distingue quatre types de médiation:

- médiation familiale spontanée
- médiation familiale judiciaire (ordonnée)
- injonction judiciaire à un entretien d'information sur la médiation familiale
- médiation pénale à caractère familial (ordonnée par le procureur de la République).

L'inscription de la médiation familiale dans le droit français répond à l'évolution de la définition même de la famille. Onze (!) types de familles sont distingués, allant de la « famille en mariage » au « ménage solitaire » sans enfant, en passant par la famille adoptive, la famille hors mariage, le concubinage, etc. Selon, M. Claudio Jacob, médiateur (diplôme européen acquis à l'IUKB, à Sion), formateur, responsable de la médiation internationale dans un institut régional du travail, la médiation devient un outil de régulation sociale répondant à un besoin de paix sociale.

Dans quelques départements, suite au dépôt d'un rapport (Guinchard), la médiation constitue un préalable pour pouvoir accéder au tribunal.

M. Jacob exprime passablement de scepticisme sur les pratiques de son pays en matière de médiation. Les politiques chercheraient à avoir la mainmise sur elle. Certains services publics comme la Caisse nationale des allocations familiales et ses succursales régionales disposent d'un véritable pouvoir sur les médiateurs (fixation des barèmes d'honoraires, contrôle des facturations, voire même consultation forcée de dossiers en violation des règles de confidentialité). Une tension paraît perceptible entre les médiateurs attachés à des services publics et les médiateurs libéraux (indépendants). Selon M. Jacob, la France met en place un système de médiation à deux vitesses: un système social, aidé financièrement par l'État et contrôlé par lui, et un système privé, entièrement libre et indépendant, sans limite dans les champs d'intervention, avec une tarification libre.

Toutefois, la médiation semble être créditée d'une reconnaissance large de ses effets bénéfiques pour les magistrats (gains de temps importants) et d'une manière plus générale sur les coûts de la justice (économies).

L'approche **allemande**, inspirée de la fameuse « pratique de Cochem » se focalise sur le besoin de mettre les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du procès familial. L'approche interdisciplinaire et interprofessionnelle mise en place dans la petite ville mosellane de Cochem depuis une vingtaine d'années a suscité un réel engouement dans les länders allemands, ainsi que dans les instances fédérales. Certains des principes-clés de cette pratique ont du reste été repris dans une loi fédérale, entrée en vigueur en septembre 2009.

Mme Ursula Kodjoe, psychologue, thérapeute familiale et médiatrice, a participé de très près au développement de cette pratique. Elle en est une des ambassadrices les plus sollicitées aussi bien en Allemagne qu'au niveau international. Elle a déjà tenu de nombreuses conférences en Suisse et notamment au Jura (à l'invitation des mouvements romands de la condition paternelle, ainsi que du Service social régional de Porrentruy). Le changement de paradigme à la base de la pratique de Cochem a été favorisé par la focalisation sur le sort des enfants, lors de conflits entre parents au moment d'un divorce. Selon Mme Kodjoe, un parent gardien qui entrave, perturbe ou refuse le contact de l'enfant avec l'autre parent viole le droit de l'enfant, avec des conséquences traumatisantes à long terme sur le développement de l'enfant et sur la qualité de vie du parent exclu. Un large consensus existe entre les chercheurs internationaux: il est dans l'intérêt des enfants de maintenir des relations vivantes avec ses deux parents; une coopération minimale des parents, de même que le rétablissement de la communication entre eux sur les besoins de leurs enfants sont indispensables.

Pour y parvenir, les professions concernées par les ruptures familiales ont eu à réviser leurs modes de fonctionnement et leur perception des intervenants des autres professions. A Cochem, le besoin de coopération entre les professions a été clairement ressenti¹. Les premières rencontres mirent en évidence les préjugés que chaque profession nourrissait pour les autres. Des jeux de rôles, dans lesquels chacun jouait un rôle autre que le sien habituel, permirent d'abaisser progressivement les barrières.

Dans ce modèle, la médiation est une des mesures parmi d'autres (soutien psychologique, consultations sociales, etc.) qui permettent aux couples en conflit de diminuer les tensions. L'accent est fortement mis sur

¹ L'auteur de ce résumé ne résiste pas à la tentation de rapporter ce qu'il a entendu, voici un an, d'un avocat associé à l'élaboration de la pratique de Cochem, à savoir que ce sont les avocats qui ont initié les contacts avec les autres professions en vue d'améliorer la résolution des conflits parentaux lors de divorce. Pourquoi les avocats? Car, leurs honoraires sont des forfaits officiels pour ce genre de cas. Vu la longueur des procédures, ils se sentaient très mal rémunérés, d'où des frustrations intolérables qui les ont stimulés à chercher des manières de faire plus efficaces. (Lors des contacts avec les autres professions, ils eurent la surprise de découvrir que celles-ci ressentaient, elles aussi, de grandes frustrations... sans parler des parents et encore moins... des enfants!).

la nécessaire coopération des diverses instances (juge, service social, protection de la jeunesse, service psychologique, etc.). Il semble que c'est cette coopération qui instaure un climat à la fois empreint d'un esprit médiateur et de fermeté. Les couples sont entendus dans leurs souffrances personnelles, sans rechercher à établir une quelconque vérité, mais en s'accommodant de la « multipartialité » des ressentis. Toutefois, les autorités mettent les parents face à leurs responsabilités de surmonter leur conflit conjugal, afin de se concentrer sur la recherche de solutions qui prennent en compte les besoins et les intérêts de leurs enfants. Cette pratique a rendu nécessaire pour chaque profession, en particulier pour les juges et pour les avocats, de changer ses pratiques.

Le retentissement national et international de la pratique de Cochem semble fournir la meilleure preuve de son succès. Mme Kodjoe pense que le changement de mentalité nécessaire à la mise en œuvre et à la généralisation de cette pratique nécessitera une génération entière. Elle se dit cependant encouragée par le constat que les enfants sont déjà familiers de la médiation, grâce à l'usage courant de celle-ci en milieu scolaire.

Ateliers

Le début de l'après-midi était consacré à des ateliers animés par les trois conférenciers pour approfondir la connaissance des trois modèles. Une synthèse fut présentée ensuite, sous la direction de **Me Anne Reiser**. Celle-ci rappela dans un large survol l'origine du mariage et ses dernières évolutions, dans le contexte de l'évolution des relations entre les sexes. Elle manifesta sa totale incompréhension de la décision du législateur, lors de la récente révision du Code de procédure civile, de renoncer à imposer aux couples de tenter une conciliation extrajudiciaire, avant d'accéder au tribunal. Elle s'offusque qu'il leur donne à choisir une fois pour toute entre la voie de la conciliation et celle de la médiation. Elle signala à l'assistance la publication récente d'un jugement du Tribunal fédéral² qui attribue la garde des enfants à leur père, au motif qu'il permet à ses enfants l'accès à leur mère, à l'inverse de celle-ci.

L'atelier « Québec » a considéré que la médiation ordonnée représentait le moyen d'ultime recours, lorsque tous les autres moyens avaient échoué. L'importance d'un cadre fixé aux couples en conflit a été relevé. L'atelier « France », pour sa part, s'est intéressé à la distinction à faire entre conciliation et médiation. Il constate une différence déontologique entre les juges français et suisses, les premiers étant informés, par exemple, de l'identité du parent qui a rompu une médiation. Cet atelier a estimé que la Suisse devait tirer les enseignements des expériences faites ailleurs pour élaborer le modèle qui lui serait le mieux adapté. Dans l'atelier « Allemagne », les participants se sont focalisés sur la question de savoir comment la pratique de Cochem pourrait être mise à profit en Suisse.

Chaque participant a reçu un exemplaire des actes du séminaire, élégamment édité par le Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits (CEMAJ, Université de Neuchâtel), où il est possible de se le procurer (Fr. 25.-).

Premier arrêt du Tribunal fédéral reconnaissant le droit des autorités tutélaires et des tribunaux d'ordonner une médiation

La parole a été donnée au soussigné pour présenter brièvement l'arrêt du TF du 9 décembre 2009. Comme on le sait, la haute juridiction de notre pays a donné raison aux autorités tutélaires et au tribunal cantonal de Thurgovie qui avaient ordonné à une mère de quatre enfants à participer à une médiation (demandée par le père). Ce jugement reconnaît l'importance primordiale pour les enfants d'avoir des relations avec leurs deux parents. Il mentionne que le fait d'empêcher des enfants de voir le parent non gardien peut déclencher un processus d'aliénation parentale. Cet arrêt a été traduit à la demande de la Coordination romande des organisations paternelles et a été mis à la disposition des participants au séminaire. Ce document a suscité un très vif intérêt, le tirage de 40 exemplaires ayant été épuisé.

Remerciements

Le soussigné félicite l'Association neuchâteloise de médiation familiale et sa présidente Madame John-Calame de sa brillante initiative d'organiser cette manifestation, du choix des conférenciers et de l'animatrice des débats. Il les remercie tous très chaleureusement, ainsi que les personnes qui ont œuvré dans les coulisses, au succès de cette journée.

Delémont, le 23 avril 2010

Didier Roches, secrétaire de la CROP

² Paru dans le dernier numéro de la Semaine judiciaire